



PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Départemental de Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE**

Commune de REBREUVE-RANCHICOURT

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 novembre 2008, présentée par madame DELVOIE Isabelle et relative à l'exploitation de la pisciculture à valorisation touristique du « Domaine du Pont Prieur » située sur le territoire de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT ;

Vu l'attestation délivrée le 05 novembre 2009 concernant la régularisation des plans d'eau au titre de l'article R 214-53 du Code de l'Environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 décembre 2008 au 09 janvier 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT en date du 17 décembre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse de madame DELVOIE Isabelle en date du 05 juin 2009 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Départemental de Police de l'Eau en date du 1er septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2009 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que le franchissement piscicole doit être assuré au niveau du barrage ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Madame DELVOIE Isabelle, est autorisée en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture à valorisation touristique, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, sur le territoire de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT au lieu-dit le « Domaine du Pont Prieur ».

Les rubriques concernées par l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /h ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié le 07/08/2006
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000m ³ /j ou 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000m ³ /j ou 5% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000m ³ /j ou 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Aucun
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	Aucun
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Régularisation simplifiée (article R 214-53 du Code de l'Environnement)	Arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié le 27/06/2006
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement	Déclaration	Arrêté ministériel du 04/04/2008 modifié le 30/06/2008

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA PISCICULTURE

1- PRÉSENTATION DE LA PISCICULTURE :

La pisciculture est constituée de neuf plans d'eau existants (d'une superficie en eau totale de 2 945 m²) et d'un vivier (d'une surface de 20 m²), situés sur la parcelle cadastrée AH n°65.

La profondeur moyenne est de 1 m pour les plans d'eau et de 2 m pour les bassins de stockage du vivier.

2- ALIMENTATION EN EAU ET REJET :

Les plans d'eau sont alimentés par dérivation d'une partie des eaux de la rivière « la Brette » qui transitent, par l'intermédiaire d'un drain enterré de 30 cm de diamètre, jusqu'au vivier. La circulation de l'eau au sein de la pisciculture est assurée par des drains souterrains de 30 cm de diamètre reliant les différents plans d'eau entre eux.

Le dispositif de prélèvement est composé d'un système de siphon : un maximum de six tubes en PVC prélevant chacun 19 m³/h, soit un débit total de prélèvement autorisé de 115 m³/h.

La régulation du niveau d'eau au sein de la pisciculture s'effectue par l'intermédiaire d'une plaque en bois de 15 millimètres d'épaisseur, au niveau de la prise d'eau, et par un système de vanne, au niveau du rejet.

Un seuil, situé en travers du lit mineur de « la Brette », permet le maintien d'un niveau d'eau suffisant pour l'alimentation gravitaire de la pisciculture. Cet ouvrage constitué de gros cailloux entraîne une différence de hauteur d'eau maximale entre l'amont et l'aval d'environ 30 cm.

Le rejet s'effectue par l'intermédiaire d'un drain enterré dont l'exutoire est la rivière « la Brette » (à environ 100 mètres en aval de la prise d'eau).

3- CLÔTURE DE LA PISCICULTURE :

La clôture de la pisciculture est réalisée par des grilles fixes et permanentes, dont la taille d'ouverture des mailles n'excède pas 10 millimètres.

Ces grilles de clôture sont placées en entrée au niveau de la prise d'eau (dimensions : largeur 1m et hauteur 0,50 m) et en sortie au niveau du dernier plan d'eau (dimensions : largeur 0,50 m et hauteur 1,10 m) juste en amont du drain de rejet vers « la Brette ».

4- ACTIVITÉ PISCICOLE :

La capacité maximale de commercialisation autorisée est de 15 tonnes/an.

La capture du poisson à l'aide d'une ligne est autorisée dans les plans d'eau aménagés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1- EMPOISSONNEMENT :

L'introduction de poissons devra respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du Code de l'Environnement.

L'empoissonnement de la pisciculture proviendra exclusivement d'établissements agréés par l'autorité sanitaire et sera limité :

- aux espèces suivantes de salmonidés : truites arc-en-ciel, truites fario, saumons de fontaine ;
- et aux espèces autochtones du département du Pas-de-Calais.

L'introduction des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés suivantes est formellement interdite :

- Poissons : poisson-chat, perche soleil ;
- Grenouilles : les espèces de grenouilles autres que grenouille des champs, grenouille agile, grenouille ibérique, grenouille d'Honorat, grenouille verte de Linné, grenouille de Lessona, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille rousse, grenouille verte de Corse ;
- Crustacés : le crabe chinois, les espèces d'écrevisses autres que : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

Un registre des empoissonnements indiquant la date, la provenance, l'espèce et la quantité déversée sera tenue à jour par madame DELVOIE et devra pouvoir être produit à toute demande d'agent commissionné pour l'exercice de la police de la pêche.

2- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE :

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état les installations, qui devront demeurer conformes au dossier d'autorisation.

Le nettoyage régulier et le contrôle du fond de la rivière ainsi que l'entretien des berges seront réalisés par le pétitionnaire conformément à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux de rejet sera effectué une fois tous les deux ans durant la période estivale (en juillet ou en août). Les analyses seront réalisées juste en amont de la prise d'eau et 100 m en aval de la pisciculture. Les paramètres à contrôler sont : pH, température, conductivité, teneur en oxygène, MES, DBO5, DCO, NH4⁺, NGL, PO4³⁻. Les résultats seront transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

L'évacuation des produits de curage devra se faire hors zone humide et inondable. La composition des matières de curage devra être analysée et la destination définitive de ces produits sera envisagée au vu des résultats de l'analyse effectuée. Madame DELVOIE fera connaître au Service Départemental de Police de l'Eau avant toute évacuation la destination envisagée des matières de curage avec les résultats de l'analyse effectuée. Les conditions d'exécution de l'opération ainsi que le stockage des poissons seront définis à ce moment là.

Le contrôle de la végétation sur le site sera assuré de préférence par une méthode manuelle ou mécanique. En dernier recours, le traitement chimique pourra être utilisé en complément de la méthode manuelle ou mécanique employée. La liste des produits homologués pour les milieux aquatiques, remise à jour régulièrement, est consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. L'emploi de produits phytopharmaceutiques devra être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural.

3- FRANCHISSEMENT PISCICOLE :

Un suivi de la circulation des poissons migrateurs au niveau du barrage devra être réalisé. En complément une expertise de la Direction Inter Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devra être sollicitée pour déterminer la franchissabilité du barrage en toute saison. En fonction des résultats du suivi et de l'expertise, qui devront être envoyés au Service Départemental de Police de l'Eau dans le délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, des aménagements pourront être prescrits sur le barrage afin de rétablir le franchissement piscicole.

4- RESPECT DU DÉBIT MINIMAL :

Un dispositif de maintien du débit minimal dans le lit de « la Brette » sera installé conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement. Ce débit minimal sera supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du barrage. Madame DELVOIE communiquera au Service Départemental de Police de l'Eau, dans le délai de six mois suivant la signature du présent arrêté, un avant-projet détaillé du dispositif de maintien du débit minimal retenu pour validation.

ARTICLE 4 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitation est abandonnée définitivement ou pendant une période supérieure à deux ans, le permissionnaire devra en faire la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la cessation définitive d'activité ou l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet pourra décider que la remise en service de l'exploitation est subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation et étude d'incidence conformément à l'article R 214-47 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état initial des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, l'écoulement naturel des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau conformément à l'article R 214-48 du Code de l'Environnement. Il s'assurera que le site ne présente aucun risque pour l'environnement, ni de danger pour la salubrité et la sécurité publique. Il liquidera les stocks de poissons et ôtera les grilles scellées en amont et en aval du site ainsi que tout obstacle à la libre circulation du poisson.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

2- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

3- DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

4- ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5- DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6- AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

7- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de REBREUVE-RANCHICOURT, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de REBREUVE-RANCHICOURT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

8- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

9- EXÉCUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras ainsi que M. le Chef du Service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DELVOIE Isabelle et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet de BÉTHUNE
- Monsieur le Maire de REBREUVE-RANCHICOURT
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais (SDPE 62)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SAGE de la Lys
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras

Arras, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

signé : Benoît ROOSEBEKE

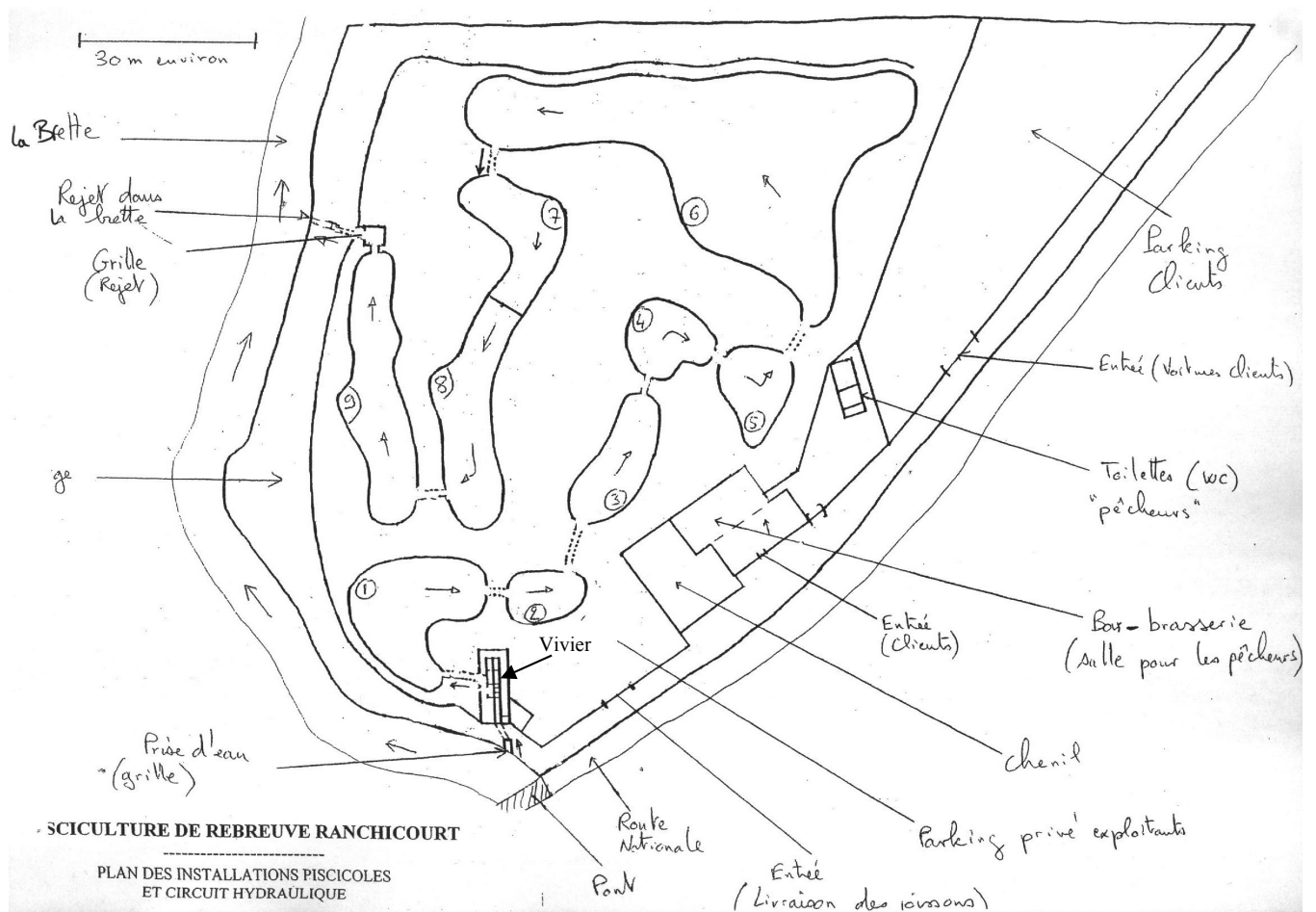
ANNEXES

- 1- Caractéristiques des plans d'eau et des bassins de stockage
- 2- Présentation du site de la pisciculture
- 3- Localisation de la pisciculture du « Domaine du Pont Prieur »

1- CARACTÉRISTIQUES DES PLANS D'EAU ET BASSINS DE STOCKAGE

Plan d'eau (n°)	Dimension (en m ²)	Profondeur moyenne (en m)
1	310	1
2	60	
3	135	
4	50	
5	85	
6	1 750	
7	110	
8	85	
9	360	
Vivier	20	2

2- PRÉSENTATION DU SITE DE LA PISCICULTURE



3- LOCALISATION DE LA PISCICULTURE DU « DOMAINE PONT PRIEUR »

COMMUNE DE REBREUVE RANCHICOURT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

1/2500^e

SECTION

AC

